

STATUTS DU COLLECTIF MYRTILLE SAUVAGE DU FOREZ

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Collectif myrtille sauvage du Forez

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet la préservation et la valorisation de la myrtille sauvage du Forez par :

- L'amélioration et la diffusion des connaissances sur la dynamique des landes à myrtille sauvage et leur gestion ;
- L'organisation ou la participation à des événements locaux qui font rayonner la myrtille sauvage ;
- L'appui à la mise en réseau et à la structuration des acteurs de la filière, dans un esprit d'échange et d'entraide ;
- Le soutien à la création et au maintien d'activités de cueillette vertueuses et pérennes, notamment par l'élaboration de partenariats avec les propriétaires de parcelles ;
- La conservation de la mémoire de la filière, de son histoire, du patrimoine local et la transmission des savoir-faire ;
- La sensibilisation des publics aux bonnes pratiques de cueillette et de gestion des landes ;
- L'information et la mobilisation des décideurs autour des enjeux de la filière ;
- L'animation de réflexion autour des outils de valorisation et de promotion de la myrtille sauvage. ;
- La mise en réseau avec d'autres territoires de cueillette, dans une volonté de partage d'expérience.

L'ensemble de ces actions contribue à préserver et valoriser une ressource naturelle locale, et au-delà, un territoire vivant, des paysages, une montagne.

Pour cela, l'association a vocation à travailler avec les collectivités territoriales et acteurs du développement rural et notamment des structures à l'origine de sa création à savoir le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez et l'Association pour le développement de l'emploi agricole et rural (Addear) de la Loire.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé en Mairie de Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Le Bourg 63480 SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE.

Il pourra être transféré sur simple demande du Conseil collégial.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée à compter de la déclaration faite conformément à la loi 1901, sauf dissolution anticipée selon les dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Article 5 - Composition

Toute personne ou structure souhaitant contribuer à la préservation et à la valorisation de la myrtille sauvage peut adhérer à l'association. Elle doit adhérer aux présents statuts, être à jour de sa cotisation annuelle et participer régulièrement aux activités de l'association.

Article 6 - Adhésion et radiation

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Toute nouvelle demande d'adhésion sera conditionnée à la participation de l'intéressé à au moins une activité de l'association ainsi qu'à l'acceptation par le Conseil collégial. Ce dernier pourra refuser une demande d'adhésion avec avis motivé à l'intéressé. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort.

La qualité de membre se perd par la démission ou le non-renouvellement de la cotisation, le décès, la radiation prononcée par le Conseil collégial pour motif grave (au préalable, l'intéressé a été invité à fournir des explications devant le Conseil collégial et/ou par écrit).

Article 7 - Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements partageant les mêmes projets, valeurs et buts, par décision du Conseil collégial et après adoption par les adhérents au cours de l'Assemblée Générale.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations,
- Les subventions,
- Les dons ou sponsoring,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Tout partenariat financier est soumis à validation du Conseil collégial.

Article 9 - Conseil collégial

L'association est administrée par un Conseil collégial élu en Assemblée générale pour une durée de 3 ans.

Le Conseil collégial est composé d'au moins 5 membres qui ont tous la qualité d'administrateurs. Il choisit chaque année parmi ces membres :

- 3 co-Présidents

- 1 Trésorier (1 trésorier adjoint au besoin),
- 1 secrétaire (1 secrétaire adjoint au besoin)

Les co-Présidents pourront porter la fonction de secrétaire ou d'adjoint.

En cas de vacance de poste, le Conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil Collégial est garant de la cohérence, des valeurs et des objectifs de l'association. Il veille à ce que l'intérêt de l'ensemble des adhérents de l'association soit pris en compte.

Le Conseil collégial met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le Conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil collégial.

Le Conseil collégial se réunit régulièrement et toutes les fois qu'il est convoqué par la moitié de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil collégial puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Chacun possède un droit de veto pour toute décision engageant sa responsabilité pénale. En cas d'égalité, les co-Présidents ont double voix.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du dernier trimestre. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil collégial au moins quinze jours avant la date fixée. Les membres de l'association sont convoqués par courrier et/ou mail et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Le Conseil collégial anime l'Assemblée générale.

La présence de la moitié au moins des membres de l'association est nécessaire pour que l'Assemblée générale puisse délibérer valablement.

L'Assemblée générale se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités et délibère sur les orientations de l'année à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil collégial. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent peut détenir au maximum deux pouvoirs. En cas d'égalité, les co-Présidents ont double voix.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil collégial.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur proposition du Conseil collégial ou sur demande de la moitié plus un des adhérents. Elle pourvoit notamment à la modification des statuts de l'association ou à sa dissolution.

Les modalités de convocation et de délibération sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 12 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil Collégial, il sera présenté et discuté chaque année lors de l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 - Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire, et des liquidateurs sont nommés. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une personne morale ou organisme à but non lucratif ayant des objets similaires à l'association.

La dissolution doit être déclarée à la Préfecture.

Fait à Saint-Pierre-la-Bourlhonne, le 2 décembre 2023

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction)

MALHIERE Séverine, co-présidente
GRIOT Bertrand, co-président
TAILLANDIER Marine, co-présidente

Malhier Séverine 
griot Bertrand 
TAILLANDIER Marine 

